

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LORIENT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

RG N° R 17/00004

n° de Minute : 9/212

Rendue le **VINGT DEUX FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT** par
la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de LORIENT

ENTRE

Madame Frédérique RIO épouse HENRIO
2 impasse de Kerbois
56400 AURAY

DEMANDERESSE comparante en personne et assistée de
Monsieur Patrick NESTOUR (Délégué syndical ouvrier)

ET

Association AMIEM 56
1 chemin de Locmaria Prantarff
CS 45591
56855 CAUDAN CEDEX

DEFENDERESSE représentée par Monsieur Marc LESTROHAN
(Président)

Composition de la FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame Léonne MAHOIC, Président Conseiller (S)
Monsieur Jean-Yves ABGUILLERM, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et du prononcé de Madame Sylvie BARBE,
greffier

DÉBATS

à l'audience publique du 15 Février 2017

PRONONCE

à l'audience publique du 22 Février 2017

La Formation de RÉFÉRÉ, statuant publiquement, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'Ordonnance suivante :

PROCÉDURE

Par demande reçue au greffe le 27 Janvier 2017, Madame **Frédérique RIO épouse HENRIO** a fait appeler l'**Association AMIEM 56** devant la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de LORIENT.

Le greffe, en application de l'article R.1452-4 du Code du travail, a convoqué l'**Association AMIEM 56** par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 Janvier 2017 pour l'audience de Référé du 15 Février 2017. Le défendeur est joint par la convocation depuis le 30 Janvier 2017.

Les demandes sont les suivantes :

Chef de la demande:

En application de l'article L4624-7 du Code du Travail,

à titre principal :

* charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation relative à la contestation de la décision d'aptitude prononcée par le Médecin du Travail le 10 Janvier 2017,

à titre subsidiaire :

* désigner un médecin expert

ENTENDU les explications des parties :

- la demanderesse conteste l'avis médical du Médecin du Travail au regard du handicap de Madame HENRIO et de l'adaptation du poste qui n'a pas été faite.

- la défenderesse indique que l'AMIEM a été régulièrement informée de la procédure mais rappelle que l'exercice de cette voie de recours juridictionnelle contre l'avis médical du Médecin du Travail ne permet pas sa mise en cause.

Elle demande à être mise hors de cause.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ATTENDU que l'article L. 4624-7 du Code du travail dispose :

“ I.- Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail.

II.- Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.

III.- La formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond peut en outre charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation relative à la contestation, dans les conditions prévues aux articles 256 à 258 du code de procédure civile.

IV.- La formation de référé peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive.” ;

Que la formation de référé peut charger le Médecin inspecteur du Travail d'une consultation relative à la contestation de l'aptitude prononcée le 10 janvier 2017 par le Médecin du Travail ;

ATTENDU que le Conseil de prud'hommes ne peut connaître que des demandes relevant de sa compétence propre opposant les parties au contrat de travail ;

ATTENDU que l'article L. 4624-7 du Code du travail ne fait pas exception à cette règle ;

ATTENDU enfin que suivant les énonciations de l'article 696 du Code de procédure civile, Madame Frédérique RIO épouse HENRIO devra supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

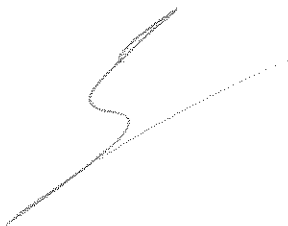
Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, en matière de référé, contradictoirement, en premier ressort,

MET hors de cause l'Association AMIEM 56 ;

ORDONNE la mise en place d'une consultation relative à la contestation par le Médecin inspecteur du Travail en application de l'article L. 4624-7 du Code du travail, alinéa III.

DIT que les dépens seront supportés par Madame Frédérique RIO épouse HENRIO.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

